

**Rapport unique (valant rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques) – République démocratique populaire lao**

**Conclusions du Comité**

71. Le Comité a examiné le rapport unique (valant rapport initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques) de la République démocratique populaire lao (CEDAW/C/LAO/1-5) à ses 675<sup>e</sup> et 676<sup>e</sup> séances, tenues le 19 janvier 2005 (voir CEDAW/C/SR.675 et 676).

**Présentation par l'État partie**

72. Le représentant de la République démocratique populaire lao a présenté le rapport en décrivant les nombreux problèmes politiques et socioéconomiques que son pays avait dû affronter avant et depuis l'indépendance en 1975. Les femmes étaient jugées inférieures et privées de leur droit à la liberté d'expression et de participation à la vie politique. Environ 80 % de la population multiethnique du pays vivaient encore dans des zones rurales et isolées.

73. Le Gouvernement avait entrepris de réformer complètement l'économie et les institutions politiques pour lutter contre la pauvreté et sortir le pays du sous-développement. Les femmes apportaient une importante contribution au développement national. Un cadre juridique interne fondé sur la primauté du droit et comprenant des dispositions relatives à la protection des droits des femmes était mis en place. La Constitution de 1991 et son amendement de 2003 garantissaient l'égalité de droits des hommes et des femmes dans tous les domaines. Promulguée par décret présidentiel, la loi de 2004 sur le développement et la protection des femmes renforçait encore leurs droits et la responsabilité de l'État, de la société et de la famille à leur égard. Elle avait pour but d'éliminer la discrimination dont elles souffraient, de lutter contre la violence dont elles étaient victimes et contre la traite des femmes et des enfants, et de créer des conditions propices à la participation et à l'autonomisation des femmes. L'Union des femmes lao jouait un rôle de premier plan dans la protection des droits des femmes et dans la promotion de la solidarité entre femmes lao de toutes conditions.

74. Les femmes occupaient des postes de direction à tous les niveaux. Leur nombre à l'Assemblée nationale était passé de huit députées entre 1992 et 1997 à 25 pendant la cinquième législature (2002-2007) soit 22,9 % du total des sièges. Pour la première fois, une femme de l'ethnie Hmong avait été nommée Vice-Présidente de l'Assemblée nationale.

75. Le Gouvernement avait donné la priorité à l'éducation et s'employait à instaurer l'enseignement primaire obligatoire d'ici à 2010. L'attention voulue avait été accordée à l'augmentation du taux d'alphabétisation féminine qui était passé de 48 % en 1995 à 60 % en 2000 pour les plus de 15 ans. Les taux de scolarisation des filles dans le primaire étaient passés de 68 % en 1995 à 75 % en 2000. Le

Gouvernement s'était fixé un ensemble d'objectifs à atteindre pour la scolarisation des filles et les taux d'alphabétisation féminine d'ici à 2010 et 2020.

76. Des initiatives avaient été prises pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé primaires en particulier dans les zones rurales et isolées et le réseau de soins médicaux avait été élargi. Les femmes avaient ainsi plus facilement accès à l'information sur les services de santé qui leur étaient destinés ainsi que les projets de nutrition, de maternité sans risques, d'espacement des naissances et d'assainissement. De ce fait, les taux globaux de fécondité ainsi que de mortalité maternelle, infantile et juvénile des moins de 5 ans avaient considérablement diminué entre 1995 et 2000.

77. La stratégie du Gouvernement en faveur de la croissance nationale et de l'élimination de la pauvreté visait les objectifs du Millénaire pour le développement. Dans le cadre de cette stratégie, l'Union des femmes lao avait apporté une contribution indispensable à l'élaboration de différents sous-projets portant notamment sur le microfinancement et le microcrédit, le renforcement des capacités des femmes et la promotion de la production agricole et artisanale et des petites et moyennes entreprises. Des fonds de développement villageois avaient été créés à titre expérimental pour améliorer l'accès au crédit.

78. Une Commission nationale de la promotion de la femme avait été créée pour aider le Gouvernement à élaborer et appliquer une politique d'État et une stratégie allant dans ce sens. Elle contribuait aussi au suivi du Programme d'action de Beijing et se concertait avec les organismes locaux et étrangers. Elle élaborait une stratégie nationale de promotion de la femme pour 2005-2010. Tous les ministères et services locaux de l'État avaient reçu l'ordre de se doter d'un groupe de la promotion de la femme.

79. Le représentant a fait remarquer que, malgré des succès initiaux, de nombreux problèmes et obstacles continuaient d'entraver l'application de la Convention, comme le faible niveau général d'instruction, le manque de données détaillées sur la situation des femmes et l'existence de coutumes et traditions dépassées et de stéréotypes tenaces.

80. En conclusion, le représentant a réaffirmé l'attachement de son gouvernement à l'élimination de toutes les formes de discrimination et à la promotion des femmes par l'application de la Convention et des observations finales du Comité. Avec le soutien de la communauté internationale, les problèmes restants seraient surmontés de façon à garantir l'exercice des droits des femmes de la République démocratique populaire lao à égalité avec les hommes.

## **Observations finales du Comité**

### **Introduction**

81. Le Comité félicite l'État partie pour avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve et pour ses rapports périodiques groupés (initial et deuxième, troisième, quatrième et cinquième), tout en regrettant le retard pris dans leur présentation. Il remercie l'État partie pour les réponses écrites qu'il a fournies à la liste de points et questions soulevés par le groupe de travail présession et pour les précisions qu'il a apportées en réponse à ses demandes orales d'éclaircissement.

82. Le Comité remercie l'État partie d'avoir dépêché une délégation et se félicite du dialogue constructif qui s'est instauré entre elle et ses membres.

### **Aspects positifs**

83. Le Comité salue l'adoption de la loi de 2004 sur le développement et la protection des femmes.

84. Le Comité se réjouit de la création de la Commission nationale de la promotion de la femme qui renforce le mécanisme de promotion de l'égalité des sexes.

85. Le Comité se félicite de ce que la proportion de femmes siégeant à l'Assemblée nationale ait considérablement augmenté, passant de 9,4 % pendant la troisième législature (1992-1997) à 21,1 % au cours de la quatrième (1997-2002) et à 22,9 % pendant la cinquième (2002-2007).

86. Le Comité prend note avec satisfaction des divers efforts de lutte contre la traite des femmes et des mineurs, y compris la création du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains relevant du Vice-Premier Ministre, la conclusion d'accords régionaux et bilatéraux de coopération avec les pays voisins et la mise en place d'un nouveau mécanisme pour venir en aide aux victimes de la traite.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

**87. Le Comité note que l'État partie a l'obligation de mettre en œuvre de façon systématique et continue toutes les dispositions de la Convention. Il estime aussi que les préoccupations et recommandations énoncées dans les présentes observations finales exigent l'attention prioritaire de l'État partie d'ici à la date du prochain rapport périodique. En conséquence, le Comité demande à l'État partie d'axer sur elles ses activités de mise en œuvre et de faire rapport des décisions prises et des résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Il demande en outre à l'État partie de soumettre les présentes observations finales à tous les ministères compétents et au Parlement afin de leur donner plein effet.**

88. Le Comité s'inquiète du flou entourant la place de la Convention dans l'ordre juridique interne. Tout en notant que le cadre juridique de la République démocratique populaire lao est relativement récent, le Comité est préoccupé de ce que la discrimination à l'égard des femmes n'est pas définie dans les lois nationales.

**89. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour que la Convention soit intégrée dans l'ordre juridique du pays et puisse être invoquée devant les tribunaux. Il recommande également que la définition de la discrimination à l'égard des femmes selon l'article premier de la Convention soit incluse dans la Constitution ou dans une loi appropriée.**

90. Tout en prenant note de la création du nouveau mécanisme national qu'est la Commission de la promotion de la femme, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des structures institutionnelles et des ressources financières mises à la disposition de son secrétariat pour intégrer les femmes et appliquer les mesures pour l'égalité des sexes, mais aussi de la dépendance excessive vis-à-vis de l'Union des femmes lao, organisation populaire sans moyens d'exécution.

**91. Le Comité recommande que l'État partie renforce son dispositif national en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes et mette en place des mécanismes propres à renforcer l'intégration des femmes dans tous les ministères et à tous les niveaux du Gouvernement. Bien que conscient que l'Union des femmes lao fait beaucoup pour elles, le Comité recommande que l'État partie ne se décharge pas sur une organisation populaire de toute son obligation d'appliquer la Convention. Il lui recommande aussi de créer à tous les niveaux des organes gouvernementaux de contrôle pour veiller à**

**l'application du plan stratégique national en faveur de la promotion de la femme pour la période 2005-2010.**

92. Tout en notant que 80 % de la population vit en zone rurale, le Comité est profondément préoccupé par la pauvreté généralisée et le sous-développement des femmes, notamment des collectivités rurales et de minorités ethniques. Le Comité est aussi préoccupé du fait que les femmes de ces minorités, qui n'ont pas d'autres sources de revenus, assurent leur subsistance grâce à la culture du pavot. Il se félicite de l'ouverture d'une nouvelle enquête sur le processus d'adjudication des terres, mais s'inquiète de ce que cette nouvelle enquête et la délivrance de nouveaux titres de propriété foncière se limitent à neuf provinces. Il s'inquiète également de ce que les rurales assurent plus de la moitié de la production agricole dans tous les domaines et doivent encore assumer l'essentiel des tâches ménagères et des responsabilités parentales. Il est très préoccupé par le fait que les rurales ne sont correctement représentées ni dans la prise des décisions importantes sur les programmes de développement ni dans les conseils de village.

**93. Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer son programme d'élimination de la pauvreté chez les femmes, notamment rurales ou appartenant à des minorités ethniques, en recherchant plus activement une aide internationale tout en visant l'égalité des sexes dans tous les programmes de développement et en faisant pleinement participer les femmes aux décisions et à l'exécution des programmes. Il le prie instamment de redoubler d'efforts pour donner aux femmes des minorités ethniques les moyens d'assurer durablement leur subsistance autrement que par la culture du pavot. Il recommande que la nouvelle enquête et la délivrance de nouveaux titres de propriété foncière aient lieu dans toutes les provinces et qu'elles contribuent comme prévu à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et prie l'État partie de donner dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur les résultats obtenus. Il recommande également que l'État partie prenne des mesures pour alléger la double charge de travail que portent les femmes, notamment en fournissant de nouvelles technologies aux agricultrices et en sensibilisant les hommes au partage des responsabilités familiales. Il recommande fermement que l'État partie assure la représentation entière des rurales sur un pied d'égalité avec les hommes au sein des différents comités de village.**

94. Le Comité note avec une vive inquiétude que le taux d'analphabétisme féminin demeure très élevé (40 %) malgré les progrès accomplis et qu'il subsiste un écart important entre les sexes et entre les citadines et les rurales dans ce domaine. Il est particulièrement préoccupé par l'infime taux d'alphabétisation des femmes appartenant aux minorités ethniques. Il s'inquiète de ce que le plan qui visait au départ à rendre l'enseignement primaire obligatoire d'ici à 2000 ait désormais 2010 pour échéance.

**95. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent, y compris des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité sur les mesures temporaires spéciales, pour réduire le taux d'analphabétisme féminin et pour dispenser un enseignement de type classique et autre aux femmes, notamment rurales ou appartenant à des minorités ethniques. Il recommande également que l'enseignement primaire gratuit et obligatoire soit instauré au niveau national dès que possible. Il recommande en outre à l'État partie d'examiner la possibilité de solliciter une aide internationale à ces fins.**

96. Tout en notant qu'une amélioration a été enregistrée ces dernières années, le Comité se déclare gravement préoccupé par les taux très élevés de mortalité maternelle et infantile et de fécondité, en particulier chez les femmes des zones rurales et isolées et celles qui appartiennent à des minorités ethniques. Le Comité est préoccupé par le manque d'infrastructures sanitaires et de professionnels de la santé dans les villages et les zones isolées ainsi que par l'ignorance des femmes et des adolescentes quant à la santé génésique et la planification de la famille, notamment quant à l'emploi de contraceptifs et à l'espacement des naissances.

**97. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre de sa politique démographique nationale en s'attachant à élargir son réseau d'infrastructures sanitaires et de personnel médical sur l'ensemble du territoire, même dans les zones rurales et éloignées, notamment pour les femmes appartenant à des minorités ethniques, de renforcer ses programmes éducatifs de santé génésique et de planification de la famille non seulement à l'intention des femmes mais aussi des hommes et des adolescents, et de faciliter l'accès aux contraceptifs.**

98. Le Comité est préoccupé de l'existence de stéréotypes sexuels traditionnels, qui créent des disparités dans l'encadrement et la prise de décisions dans tous les secteurs, notamment dans les familles, les communautés et la vie publique.

**99. Le Comité recommande d'entreprendre une campagne nationale concertée afin d'éliminer les stéréotypes traditionnels répandus sur les rôles sociaux des deux sexes et de promouvoir la sensibilisation de la société à l'égalité des sexes dans tous les secteurs de la vie sociale.**

100. Le Comité constate avec inquiétude que la République démocratique populaire lao est de plus en plus exposée aux dangers du VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles, en particulier sur les axes commerciaux et les chantiers.

**101. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser au risque d'infection par le VIH/sida les hommes et les femmes, notamment les ruraux, aux alentours des chantiers et le long des axes commerciaux anciens et nouveaux.**

102. Tout en prenant acte des nouvelles mesures adoptées pour lutter contre l'aggravation de la traite d'êtres humains dans le pays et la région, notamment le renforcement du système d'application des lois, la coopération avec les nations voisines et la mise en place de services d'aide et de protection pour les victimes, le Comité note avec inquiétude qu'aucune information de fond n'a été fournie sur la façon dont ces services fonctionnent ni sur leur impact dans la lutte contre la traite des femmes et des filles. Il est également préoccupé par l'accroissement de cette traite, et par l'exploitation de la prostitution des femmes et par le manque de renseignements sur ce problème et son ampleur.

**103. Le Comité prie l'État partie de fournir des informations détaillées sur l'impact des diverses mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des filles, notamment le nombre et les tendances des arrestations de trafiquants, le nombre des victimes et la façon dont elles ont bénéficié des services de rapatriement, ainsi que des renseignements sur toutes les autres mesures prises pour lutter contre cette traite. Le Comité recommande également à l'État partie de recueillir des informations et de mener des études sur la portée de l'exploitation de la prostitution et de jouer un rôle plus actif pour remédier au problème, notamment en décourageant la demande de prostituées.**

104. Le Comité est préoccupé par le niveau généralement faible de représentation des femmes dans l'administration, aux niveaux tant national que local, et dans la magistrature. Compte tenu du fait que 80 % de la population vit en zone rurale et que les chefs et les conseils de village traitent la plupart des affaires quotidiennes, le Comité constate avec une vive inquiétude que moins de 1 % des chefs de village sont des femmes et que l'Union des femmes lao n'a qu'une représentante dans les conseils de village.

**105. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer la représentation des femmes dans les organes administratifs et judiciaires, aux niveaux national, provincial et villageois, conformément à la recommandation générale n° 23 du Comité sur les femmes dans la vie politique et publique. Il lui recommande également de prendre des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité sur les mesures temporaires spéciales, pour accroître le pourcentage de femmes à tous les niveaux décisionnels, s'assurer que leurs intérêts sont bien pris en compte et que l'égalité des sexes est garantie à tous ces niveaux. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures pour démarginaliser les villageoises et leur permettre de participer à la vie du village sur un pied d'égalité avec les hommes.**

106. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes dans le domaine de l'emploi, sur laquelle les renseignements fournis ne suffisent pas, en particulier s'agissant de la possibilité pour elles de tirer parti de nouveaux débouchés économiques et de bénéficier des réformes de l'État partie vers l'économie de marché et l'intégration à l'économie régionale et mondiale.

**107. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier l'impact sur les femmes de ses réformes économiques, afin d'améliorer l'égalité des sexes sur le marché du travail, et notamment de renforcer les mécanismes formels et informels de règlement des conflits du travail par une représentation appropriée des femmes. Il recommande que des mesures ciblées soient prises pour améliorer l'aptitude des femmes à l'entreprise et leur accès aux technologies et leur créer des débouchés commerciaux sur la base de l'égalité des sexes. Il invite l'État partie à évaluer l'impact négatif que pourraient avoir les réformes économiques sur les femmes, notamment dans la fonction publique, et à y remédier.**

108. Le Comité s'inquiète de la méconnaissance de la violence familiale, notamment du viol conjugal, forme de discrimination à l'égard des femmes et atteinte à leurs droits. Il s'inquiète de ce que les jeunes des deux sexes considèrent la violence familiale comme un phénomène relativement normal et que le droit pénal ne punisse les voies de fait qu'en cas de blessures graves ou de conséquences physiques. Il s'inquiète aussi de ce que les attitudes traditionnelles sur les stéréotypes sexuels maintiennent les femmes et les filles dans une position subordonnée, les empêchant d'obtenir la même éducation et les mêmes chances dans la vie que les garçons, en particulier dans les zones rurales.

**109. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour sensibiliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et le viol conjugal, qu'il recommande de criminaliser. Il recommande aussi de mener davantage d'études et de recueillir plus de données sur les différentes formes de violence, notamment conjugale, à l'égard des femmes. Le Comité recommande également à l'État partie de jouer un rôle plus actif pour modifier les attitudes patriarcales traditionnelles sur les**

**stéréotypes sexuels. Il appelle son attention sur sa recommandation générale n° 19 concernant la violence à l'égard des femmes à l'appui de ses efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à leur égard.**

110. Le Comité constate avec inquiétude que la loi autorise le mariage des moins de 18 ans « dans des cas particuliers et nécessaires » et qu'un pourcentage considérable de femmes se marient avant d'avoir 18 ans.

**111. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire absolument le mariage des mineurs. Il lui recommande aussi de fournir dans son prochain rapport des informations sur les données recueillies localement sur les mariages précoces et les mesures prises pour empêcher ce type de mariage.**

112. Notant le rôle essentiel joué par les organisations actives de femmes et de défense des droits de l'homme dans la mise en œuvre effective de la Convention et la réalisation de l'égalité des sexes, le Comité constate avec inquiétude que la République démocratique populaire lao manque d'organisations de femmes et de défense des droits de l'homme dynamiques, actives et autonomes.

**113. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures, notamment législatives et administratives, suivant le cas, pour faire une place aux organisations autonomes de femmes et de défense des droits de l'homme.**

114. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et d'adopter, dès que possible, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant les dates de réunion du Comité.

115. Le Comité prie l'État partie d'apaiser dans le prochain rapport périodique qu'il présentera au titre de l'article 18 de la Convention les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales. Il l'invite à soumettre son sixième rapport, qui devait être présenté en septembre 2002, et son septième rapport, à présenter en septembre 2006, sous forme d'un rapport groupé en 2006.

116. Compte tenu de l'égalitarisme sexuel des déclarations, programmes et plans d'action adoptés aux conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires tenues sous les auspices des Nations Unies ayant trait à ces questions (telles que la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'application des dispositions de ces textes qui renvoient à des articles de la Convention.

117. Le Comité note que l'adhésion des États aux sept grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – permet aux femmes de mieux jouir à tous

égards de leurs droits et de leurs libertés essentiels. Il encourage donc le Gouvernement lao à ratifier les traités auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

118. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées en République démocratique populaire lao aux fins de sensibiliser le peuple lao, dont les gouvernants de l'État, les politiques, les parlementaires et les organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, aux mesures prises ou qui doivent l'être pour garantir l'égalité des femmes et des hommes *de jure* et de facto. Il invite également l'État partie à continuer de diffuser largement, notamment auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits fondamentaux, la Convention, son Protocole facultatif, ses propres recommandations générales et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».